

## RÉGIMES MATRIMONIAUX

**Sources :** Art 1387 et suivants du code civil + dispositions du régime primaire (art 214 et suivants du code civil)

### I - Régime légal (en l'absence de contrat de mariage) : communauté de biens réduite aux acquêts

#### Définition des biens communs (art 1405 c civ)

Biens acquis au cours de l'union ; Revenus ; indemnités.

Sont communs tous les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi

#### Définition des biens propres (art 1400 et 1401 c civ)

Les accessoires de biens ou de droits propres.

Les biens cédés à l'un des époux par un de ses ascendants soit pour le remplir de ce qui lui est dû, soit à charge de payer une dette de l'ascendant envers un tiers,

La part acquise par l'un des époux dans un biens sont il est déjà copropriétaire,

Les biens et droits remplaçant des biens propres ainsi que les biens acquis en emploi ou en remploi,

La valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie conclu par un des époux sous certaines conditions

Les vêtements et linges à usage personnel,

Le droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle,

Le droit aux pensions, rentes viagères ou allocations dont un seul des époux est titulaire,

Les droits résultant de la qualité d'associé sous certaines conditions,

Les biens professionnels utilisés par un des époux pour l'exercice de sa profession,

Le droit à la clientèle,

L'indemnité payée à un époux en réparation d'un dommage sous certaines conditions.

#### Administration et disposition des biens communs et des biens propres

La gestion comprend tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition. Les époux gèrent le patrimoine commun dans l'intérêt de la famille. (art 1415 c civ). Le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre des époux.

Le consentement des deux époux est requis pour acquérir, aliéner ou grever de droits réels les biens susceptibles d'hypothèque, acquérir, céder ou donner en gage des fonds de commerce ou exploitations de toute nature, conclure, renouveler ou résilier des baux de plus de 9 ans, consentir des baux commerciaux ou des baux à ferme, céder ou donner en gage des créances hypothécaires, percevoir le prix de l'aliénation d'immeubles ou le remboursement de créances hypothécaires, donner mainlevée des inscriptions, accepter ou refuser un legs ou une donation lorsqu'il est stipulé que les biens légués ou donnés seront communs, contracter un emprunt. (art 1418 c civ)

Un époux ne peut sans le consentement de l'autre disposer entre vifs à titre gratuit de biens faisant partie du patrimoine commun. (art 1419 c civ)

Chaque époux a la gestion exclusive de son patrimoine propre (art 1425 c civ).

#### Définition du passif de communauté et du passif propre à chaque époux (art 1409 et suiv. c civ)

Le paiement d'une dette propre à l'un des époux ne peut être poursuivi que sur son patrimoine propre et ses revenus.

Le paiement des dettes communes peut être poursuivi tant sur le patrimoine propre de chacun des époux que sur le patrimoine commun. Toutefois ne peut être poursuivi sur le patrimoine propre de l'époux non contractant le paiement : des dettes contractées par un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants lorsqu'elles entraînent des charges excessives eu égard aux ressources du ménage ; des intérêts qui sont l'accessoire des dettes propres à l'un des époux ; des dettes contractées par un des époux dans l'exercice de sa profession ; des dettes alimentaires au profit des descendants d'un seul époux. (art 1414 c civ)

### **Le principe des récompenses : (art 1432 et suiv du c civ)**

Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles.

### **Droits des créanciers (cf art 1413 à 1415 c civ)**

Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.

La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

La récompense ne peut être inférieure à l'appauvrissement du patrimoine créancier. Toutefois, si les sommes et fonds entrés dans le patrimoine débiteur ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, la récompense sera égale à la valeur ou à la plus-value acquise par ce bien, soit à la dissolution du régime s'il se trouve à ce moment dans le patrimoine débiteur, soit au jour de son aliénation s'il a été aliéné auparavant ; si un nouveau bien a remplacé le bien aliéné, la récompense est évaluée sur ce nouveau bien. (art 1435 c civ)

### **Le principe des récompenses (art 1432 et suiv du c civ)**

Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.

La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

La récompense ne peut être inférieure à l'appauvrissement du patrimoine créancier. Toutefois, si les sommes et fonds entrés dans le patrimoine débiteur ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, la récompense sera égale à la valeur ou à la plus-value acquise par ce bien, soit à la dissolution du régime s'il se trouve à ce moment dans le patrimoine débiteur, soit au jour de son aliénation s'il a été aliéné auparavant ; si un nouveau bien a remplacé le bien aliéné, la récompense est évaluée sur ce nouveau bien. (art 1435 c civ)

### **Dissolution de la communauté**

La communauté se dissout : par le décès d'un des époux; par le divorce et la séparation de corps; par la séparation de biens judiciaire, par l'adoption d'un autre régime matrimonial (art 1427 c civ)

### **Liquidation de la communauté**

Compte de récompenses éventuel pour chaque époux ; paiement du passif, partage de l'actif net (art 1430 c civ)

## **II - Régimes conventionnels**

### **Forme des contrats de mariage et formalités**

Acte notarié à signer avant le mariage inscrit au registre central des contrats de mariage par le notaire.

### **Liberté contractuelle**

Les époux règlent leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne contiennent aucun disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art 1387 c civ)

### **1° Aménagement du régime de la communauté**

Élargissement des biens entrant dans la communauté, avantages matrimoniaux en cas de décès, partage inégal (art 1451 c civ) mais pas de dérogation aux règles de gestion des biens communs et biens propres.

### **2° La communauté universelle : (art 1452 et suiv c civ)**

Tous les biens meubles et immeubles présents et à venir font partie de la communauté à l'exception des biens ayant un caractère personnel et des droits exclusivement attachés à la personne. La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux

### **3° La séparation de biens : (art 1466 et suiv c civ)**

Chaque époux a seul tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition sur ses biens.

### **4° La séparation de biens avec participation aux acquêts (art 1469 et suiv du c civ)**

Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Dans un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts, les acquêts sont constitués par la différence entre le patrimoine final d'un époux et son patrimoine originaire. A la dissolution du régime matrimonial, la créance de participation résulte de la comparaison des acquêts de chacun des époux.

### **Changement de régime matrimonial**

Il est possible de changer ou d'aménager son régime matrimonial au cours de l'union (art 1394 c civ).